



## FEDERATION FRANCAISE DE BRIDGE

### STATUTS DU

### COMITE REGIONAL DE BRIDGE DE LA VALLEE DE LA MARNE

(application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée par les textes subséquents)

### TABLE DES MATIERES

<b>PREAMBULE</b>	<b>4</b>
<b>TITRE I</b>	
<b>OBJET ET COMPOSITION</b>	
<b>ARTICLE 1 - OBJET</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2 - COMPOSITION</b>	<b>5</b>
▪ 2.1. Affiliation d'un club	6
▪ 2.2. La qualité de membre du Comité se perd pour les clubs :	6
▪ 2.3. Affiliation d'un joueur	7
▪ 2.4. La qualité de membre du Comité se perd pour les joueurs :	7
<b>ARTICLE 3 - ORGANES DU COMITE</b>	<b>7</b>
<b>TITRE II</b>	
<b>LES ASSEMBLEES GENERALES</b>	
<b>ARTICLE 4 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE</b>	<b>9</b>
▪ 4.1. Composition de l'Assemblée Générale	9
▪ 4.2. Rôle de l'Assemblée Générale	9
▪ 4.3. Fonctionnement de l'Assemblée Générale	10
▪ 4.4. Quorum	10
<b>ARTICLE 5 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE</b>	<b>11</b>
▪ 5.1. Composition de l'Assemblée Générale Extraordinaire	11
▪ 5.2. Rôle de l'Assemblée Générale Extraordinaire	11
▪ 5.3. Fonctionnement de l'Assemblée Générale Extraordinaire	11
▪ 5.4. Quorum – droits de vote	11
<b>ARTICLE 6 - ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE</b>	<b>12</b>
▪ 6.1. Composition de l'Assemblée Générale Elective	12

▪ 6.2. Rôle de l'Assemblée Générale Elective	12
▪ 6.2.1. Election du Bureau Exécutif	12
▪ 6.2.2. Election des membres de la CRED	12
▪ 6.2.3. Election des Présidents de Commission statutaire	13
▪ 6.3. Durée des mandats	13
▪ 6.4. Eligibilité	13
▪ 6.5. Quorum	13
▪ 6.6. Scrutin	13
▪ 6.7. Assemblée Générale Elective « exceptionnelle »	14

### **TITRE III**

#### **LE CONSEIL DES PRESIDENTS ET LE BUREAU EXECUTIF**

<b>ARTICLE 7 - LE CONSEIL DES PRESIDENTS</b>	15
▪ 7.1. Composition du Conseil des Présidents	15
▪ 7.2. Rôle et attributions du Conseil des Présidents	15
▪ 7.3. Fonctionnement du Conseil des Présidents	16
<b>ARTICLE 8 - LE BUREAU EXECUTIF</b>	17
▪ 8.1. Composition du Bureau Exécutif	17
▪ 8.2. Rôle du Bureau Exécutif	17
▪ 8.3. Le Président	17
▪ 8.4. Les Vice-présidents	18
▪ 8.5. Le Secrétaire Général	18
▪ 8.6. Le Trésorier	18
▪ 8.7. Incompatibilités	19
▪ 8.8. Fonctionnement du Bureau Exécutif	19
▪ 8.9. Défraiement des membres du Bureau Exécutif	19

### **TITRE IV**

#### **ETHIQUE ET DISCIPLINE**

<b>ARTICLE 9 - LA CHAMBRE REGIONALE D'ETHIQUE ET DE DISCIPLINE</b>	20
--	----

### **TITRE V**

#### **AUTRES ORGANES DU COMITE**

<b>ARTICLE 10 - LA CHAMBRE REGIONALE DES LITIGES D'ARBITRAGE</b>	21
<b>ARTICLE 11 - LES COMMISSIONS</b>	21

### **TITRE VI**

#### **RESSOURCES ANNUELLES**

<b>ARTICLE 12 - RESSOURCES</b>	22
<b>ARTICLE 13 - COMPTABILITE</b>	22

**TITRE VII**  
MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

<b>ARTICLE 14 - MODIFICATIONS</b>	23
<b>ARTICLE 15 - DISSOLUTION</b>	23

**TITRE VIII**  
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

<b>ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE DE 2017</b>	24
---	----

**TITRE IX**  
SURVEILLANCE ET PUBLICATIONS

<b>ARTICLE 17 - PUBLICATION</b>	25
<b>ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR</b>	25
<b>ARTICLE 19 - ADOPTION ET APPLICATION</b>	25

## PREAMBULE

La Fédération Française de Bridge (ci-après dénommée FFB) est une association déclarée le 15 juin 1933 et agréée en tant qu'association nationale de Jeunesse et d'Education Populaire, par arrêté en date du 3 septembre 2004. Elle a pour objet l'organisation, le développement et l'accès à tous, de la pratique du bridge sous toutes ses formes.

Le fonctionnement de la FFB est régi par ses Statuts, son Règlement Intérieur et son Règlement de Discipline.

Elle regroupe :

- des associations à vocation régionale (Comités Régionaux),
- des associations à vocation locale (Clubs),
- des associations à vocation spécifique : districts du C.B.O.M.E.,
- des membres d'honneur et bienfaiteurs (personnes physiques),
- des licenciés adhérents par l'intermédiaire d'un Club.

Les Comités Régionaux, les Clubs et les districts du C.B.O.M.E. doivent être constitués sous forme d'associations dites de la loi 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Les textes régissant le fonctionnement de la FFB stipulent que l'adhésion à la FFB des Comités Régionaux est subordonnée à l'accord du Conseil Fédéral de la FFB, et que l'adhésion des Clubs et des joueurs est subordonnée à l'accord du Comité Régional dont ils dépendent. La demande des joueurs est présentée par le Club où ils se sont inscrits.

Cette adhésion implique la connaissance des Statuts de la FFB, l'engagement et l'obligation de les respecter, et ceux de payer les cotisations correspondantes.

Les Statuts et règlements des Comités ainsi que toute modification doivent être en accord avec les dispositions législatives et réglementaires des Statuts de la FFB.

Le Comité Régional de Bridge de la Vallée de la Marne, ci-après dénommé le Comité, est l'une des associations à vocation régionale mentionnée ci-dessus.

## TITRE I

### OBJET ET COMPOSITION

#### ARTICLE 1 - OBJET

Le Comité a pour objet :

- de grouper tous les Clubs de bridge affiliés ayant leur siège sur son territoire, de soutenir leurs efforts et de développer sous toutes ses formes la pratique du jeu de bridge ; ce territoire est défini dans le découpage territorial de la FFB et précisé dans le Règlement Intérieur du Comité ;
- d'assurer la formation et le perfectionnement des arbitres, des enseignants et dirigeants de clubs en étroite collaboration avec la FFB ;
- d'organiser, dans le cadre des règlements de la FFB, le déroulement des compétitions officielles nationales et régionales ;
- de représenter la FFB auprès des Clubs et joueurs licenciés et ceux-ci auprès de la FFB ;
- de favoriser le développement du bridge notamment chez les scolaires.

#### ARTICLE 2 - COMPOSITION

Les adhérents du Comité se composent :

- de membres actifs
  - personnes morales : ce sont les Clubs, groupements ou associations, dénommés génériquement Clubs, ayant adhéré aux présents statuts qui ont leur siège sur le territoire du Comité ;
  - personnes physiques : membres de ces personnes morales ayant adhéré ;

Ces membres actifs contribuent aux ressources du Comité par l'intermédiaire de cotisations dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale ;

- de Membres d'Honneur : le titre de Membre d'Honneur est décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif, à des personnes physiques ayant rendu des services éminents au Comité.

Le Comité Régional de Bridge de la Vallée de la Marne est régi par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur, par les Statuts et règlements de la FFB et par les présents statuts approuvés par la FFB.

Le Comité a été déclaré à la Sous-préfecture de Nogent-sur-Marne sous le numéro 94.052.383 le 16 octobre 1973 (J.O. du 25 octobre 1973).

Sa durée est illimitée.

Il a son siège au 97, quai de la Marne à Joinville-le-Pont (94340) dans le Val de Marne. Le siège peut être transféré par délibération de l'Assemblée Générale en tout lieu du territoire du Comité.

### ▪ 2.1. Affiliation d'un Club

La demande d'affiliation d'un Club, dont le siège est situé sur le territoire du Comité, doit être présentée par son Président au Comité. Elle doit être accompagnée d'un exemplaire des Statuts du Club ou du Règlement Intérieur de la section bridge qui postule et de tous documents prévus par les règlements de la FFB ou exigés par le Comité.

Le Bureau Exécutif du Comité a autorité par délégation de la FFB pour décider de l'admission, du renouvellement ou du rejet des demandes d'affiliation qui lui sont présentées.

Ces décisions sont susceptibles d'être l'objet d'un appel par le demandeur ou le Président de la FFB devant la Chambre d'Affiliation de la FFB.

L'admission implique :

- la connaissance des Statuts et Règlements Intérieurs de la FFB et du Comité, du Règlement Disciplinaire et du Règlement National des Compétitions de la FFB,
- l'engagement et l'obligation de les respecter,
- l'engagement et l'obligation de payer les cotisations correspondantes.

Par exception, un Club ayant son siège sur le territoire du Comité peut demander à faire partie d'un comité voisin, et inversement. Pour cela, les accords explicites du Bureau Exécutif des deux comités concernés et de la FFB sont nécessaires.

### ▪ 2.2. La qualité de membre du Comité se perd pour les Clubs :

- par le non paiement de la cotisation et des redevances fédérales,
- par une décision de retrait (conformément aux Statuts de Club),
- par l'exclusion prononcée par la Chambre Régionale d'Ethique et de Discipline (CRED) pour refus de se conformer aux Statuts de la FFB ; cette décision d'exclusion est susceptible d'appel auprès de la Chambre Nationale d'Ethique et de Discipline (CNED),

- par retrait de l'agrément du Comité statuant par décision susceptible d'appel devant la chambre d'affiliation.

### ▪ 2.3. Affiliation d'un joueur

Pour être membre de la FFB, un joueur doit être en possession d'une licence délivrée pour la durée de la saison. Elle doit être réglée au Club de rattachement. Cette licence est obligatoire pour participer aux compétitions et aux tournois organisés par les Clubs.

Toute demande de licence ou de renouvellement de licence à la FFB d'un joueur est faite de façon informatique par le Club de rattachement qu'il a choisi ou qui l'a inscrit et sous la responsabilité de ce Club. Elle implique l'adhésion du joueur aux statuts et règlements de la FFB et à ceux du Comité ainsi que son engagement à payer les cotisations qui leur sont dues.

Tout joueur en possession d'une licence valide prise dans un Club membre du Comité est lui-même et par extension membre du Comité.

### ▪ 2.4. La qualité de membre du Comité se perd pour les joueurs :

- par décès,
- par démission,
- par non renouvellement de la licence,
- par radiation. Elle est prononcée à l'initiative de la FFB ou sur demande du Comité dans les conditions fixées au Règlement disciplinaire de la FFB.

La perte de la qualité de membre du Comité entraîne la perte de la qualité de membre de la FFB.

## **ARTICLE 3 - ORGANES DU COMITE**

Le Comité comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- les Assemblées Générales (ordinaire, extraordinaire et électorale),
- le Conseil des Présidents,
- le Bureau Exécutif,
- la Chambre Régionale d'Éthique et de Discipline (CRED),
- la Chambre Régionale des Litiges d'Arbitrage (CRLA),
- les Commissions.

Le Comité dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par :

- les Statuts fédéraux, le Règlement Intérieur, le Règlement Disciplinaire, et tout autre règlement arrêté par la FFB,
- les Statuts du Comité et le Règlement Intérieur du Comité.

Dans la limite de ses attributions, le Comité jouit de l'autonomie administrative et financière.



## TITRE II

### LES ASSEMBLEES GENERALES

#### ARTICLE 4 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Cette Assemblée Générale Ordinaire est dite aussi Assemblée Générale.

##### ▪ 4.1. Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose des Clubs adhérents du Comité, représentés par leur Président ou du représentant de celui-ci dûment mandaté, membre du Club.

Les Présidents de Club ou leur représentant représentent valablement et d'office les membres de leur Club. Ils disposent d'autant de voix qu'il y a de joueurs licenciés (y compris les scolaires) dans leur Club lors de la saison précédente.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, sans droit de vote, les membres des Clubs à titre individuel, les Membres d'Honneur et toute personne dont le Président estime que la présence sera utile aux débats.

##### ▪ 4.2. Rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité.

Elle statue sur le rapport moral présenté par le Président.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

Elle désigne le vérificateur aux comptes pour l'exercice à venir.

Sur proposition du Bureau Exécutif après consultation du Conseil des Présidents,

- elle fixe les montants annuels des cotisations dues par les Clubs, les autres associations affiliées et par les licenciés, pour la part due au Comité ;
- elle fixe les droits d'inscription aux compétitions fédérales et régionales organisées par le Comité ;
- elle fixe la cotisation individuelle de Comité due par chaque licencié ;
- elle autorise la signature de tout prêt ou de toute garantie de prêt en faveur d'un Club du Comité ;
- elle autorise le changement de siège social ;
- elle adopte le Règlement Intérieur.

Elle se prononce sur toute autre question inscrite à son ordre du jour.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

#### ▪ 4.3. Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité trente jours calendaires au minimum avant la date de la réunion.

Elle se réunit au moins une fois par an, aux dates fixées par le Bureau Exécutif.

Elle se réunit en outre chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil des Présidents ou par des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Président du Comité. Toute addition à l'ordre du jour doit être demandée par écrit au moins deux semaines avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année à la FFB et aux Clubs du Comité. Ils sont publiés sur le site internet du Comité.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les autres votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret si une voix en fait la demande.

#### ▪ 4.4. Quorum

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir un quorum représentant la moitié des licenciés plus un.

A défaut sera convoquée une nouvelle Assemblée Générale devant se tenir entre vingt et quarante jours calendaires après la première convocation. Aucun quorum ne sera alors exigé.

Chaque résolution n'est approuvée que lorsqu'elle recueille en sa faveur la majorité absolue des suffrages exprimés.

## **ARTICLE 5 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Il s'agit d'une Assemblée Générale devant délibérer sur des sujets importants pour lesquels il est nécessaire d'avoir une plus large majorité que celle retenue pour une Assemblée Générale.

### **▪ 5.1. Composition de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

Elle est identique à celle d'une Assemblée Générale Ordinaire.

### **▪ 5.2. Rôle de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée pour voter notamment :

- la modification des Statuts du Comité ;
- la fin du mandat du Conseil des Présidents ou de l'un de ses membres avant son terme normal ;
- la défiance envers le Bureau Exécutif ou de l'un de ses membres ;
- la dissolution du Bureau Exécutif présentée par le Président du Comité ;
- la dissolution du Comité.

### **▪ 5.3. Fonctionnement de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée spécifiquement selon le sujet soumis à délibération et vote soit par le Président du Comité à son initiative, soit à la demande du Conseil des Présidents par le Bureau Exécutif.

Elle est convoquée par mail ou simple courrier transmis aux Présidents de Club et au Président de la FFB, trente jours calendaires au minimum avant la date fixée.

### **▪ 5.4. Quorum – droits de vote**

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un quorum représentant les deux tiers des licenciés plus un.

A défaut d'un quorum suffisant, sera convoquée une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire, avec le même ordre du jour, entre vingt et quarante jours calendaires après la première convocation. Aucun quorum ne sera alors exigé.

Les décisions sont prises par un vote à main levée ou à bulletin secret si une voix en fait la demande.

Chaque résolution n'est approuvée que lorsqu'elle recueille en sa faveur la majorité absolue des suffrages exprimés.

## **ARTICLE 6 - ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE**

L'Assemblée Générale Elective est convoquée par le Président du Comité trente jours calendaires au minimum avant la date de la réunion.

### **▪ 6.1. Composition de l'Assemblée Générale Elective**

Elle est identique à celle d'une Assemblée Générale Ordinaire.

### **▪ 6.2. Rôle de l'Assemblée Générale Elective**

L'Assemblée Générale Elective se réunit tous les quatre ans pour procéder à l'élection des membres du Bureau Exécutif et de la CRED ainsi que des Présidents des commissions statutaires.

Les élections se déroulent selon l'ordre ci-dessous (cf. 6.2.1 à 6.2.3). Les candidats élus à un poste ne peuvent plus postuler aux postes restants à pourvoir.

#### **▪ 6.2.1. Election du Bureau Exécutif**

- élection d'une liste présidentielle constituée d'un Président, d'un 1<sup>er</sup> Vice-président et d'un Secrétaire Général,
- élection à part du 2<sup>ème</sup> Vice-président,
- élection à part du Trésorier.

Toutes les candidatures présentées doivent recevoir un soutien écrit d'au moins quatre Présidents de Club.

#### **▪ 6.2.2. Election des membres de la Chambre Régionale d'Ethique et de Discipline (CRED)**

- élection du Président,
- élection du Vice-président,
- élection des trois membres titulaires et trois membres suppléants, élus dans l'ordre du nombre de voix obtenues.

Les candidatures présentées au poste de Président doivent recevoir un soutien écrit d'au moins quatre Présidents de Club.

### ▪ 6.2.3. Election des Présidents de Commission statutaire

- élection du Président de la Commission Développement et Jeunesse,
- élection du Président de la Commission Calendrier et Compétitions,

### ▪ 6.3. Durée des mandats

Les membres du Bureau Exécutif, de la CRED et les Présidents de Commission statutaire sont élus pour quatre ans.

Ils sont rééligibles.

### ▪ 6.4. Eligibilité

Ne peuvent être élues au Bureau Exécutif ou à la CRED ou à la présidence des Commissions statutaires :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- les personnes frappées à la date de l'élection d'une sanction d'inéligibilité pour manquement grave à l'éthique.

Tous les candidats à un mandat électif au sein du Comité doivent y être licencié et n'y être ni salarié permanent, ni prestataire rémunéré.

### ▪ 6.5. Quorum

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Elective doit réunir un quorum représentant la moitié des licenciés plus un.

### ▪ 6.6. Scrutin

Les élections sont au scrutin secret.

L'élection de la liste présidentielle est organisée en scrutin majoritaire à deux tours. La liste présidentielle ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour est élue. Ne peuvent se présenter au second tour que les listes ayant obtenu au

moins 10 % des suffrages exprimés. Est élue au second tour la liste ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés.

Les élections des autres membres du Bureau Exécutif, de la CRED et des Présidents de Commission statutaire ont lieu à la majorité simple des suffrages exprimés.

#### ▪ **6.7. Assemblée Générale Elective « exceptionnelle »**

Une Assemblée Générale Elective exceptionnelle peut être convoquée :

- par le 1<sup>er</sup> Vice-président en cas de démission ou d'indisponibilité sur une longue période du Président. Cette Assemblée Générale Elective procédera à la seule élection d'une nouvelle liste présidentielle composée d'un nouveau Président, d'un nouveau Secrétaire Général et d'un nouveau 1<sup>er</sup> Vice-président selon les modalités de la liste présidentielle (voir Article 6.2.1) pour la fin du mandat en cours ;
- par le Conseil des Présidents ou l'un de ses membres dûment mandaté suite à un vote de défiance approuvé par une Assemblée Générale Extraordinaire (voir Article 5) ;
- par le Président suite à sa demande de dissolution du Bureau Exécutif votée en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée pour l'accepter. Cette Assemblée Générale Elective procédera à l'élection de tous les membres du nouveau Bureau Exécutif pour la fin du mandat en cours.

## **TITRE III**

### **LE CONSEIL DES PRESIDENTS ET LE BUREAU EXECUTIF**

#### **ARTICLE 7 - LE CONSEIL DES PRESIDENTS**

##### **▪ 7.1. Composition du Conseil des Présidents**

Le Conseil des Présidents se compose :

- des membres du Bureau Exécutif,
- des Présidents de Club,
- des Membres d'Honneur,
- du Président de la CRED,
- du Président de la CRLA,
- de l'Animateur Pédagogique Régional (APR),
- du Délégué Jeunesse,
- des Présidents de Commission,
- des membres cooptés par le Bureau Exécutif tels que définis ci-dessous :
  - un arbitre fédéral ou de Comité ;
  - un jeune de moins de 26 ans ;
  - un joueur de haut niveau (au moins 1<sup>ère</sup> série majeure) ;
  - deux représentants des licenciés (avec obligatoirement un joueur classé au plus 3<sup>ème</sup> série).

##### **▪ 7.2. Rôle et attributions du Conseil des Présidents**

Le Conseil des Présidents est une force de proposition et de conseil auprès du Bureau Exécutif pour lui permettre, entre deux Assemblées Générales, de recueillir l'avis des Présidents de Club ou de leurs représentants ainsi que des autres membres sur des problèmes majeurs et de les informer sur les activités du Comité.

Il a la capacité de faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale le ou les sujets qu'il juge pertinents d'y faire figurer.

Il peut notamment être porté à l'ordre du jour de ses séances :

- les montants des cotisations annuelles dues par les Clubs, les autres associations affiliées et par les licenciés, pour la part due au Comité,
- les droits d'inscription aux compétitions fédérales et régionales organisées par le Comité,

- la part des droits de table des tournois organisés par les Clubs due au Comité fixée selon les modalités définies dans le Règlement intérieur ;
- la signature par le Président du Comité ou le Trésorier de toute convention ou contrat entre le Comité et un membre du Bureau Exécutif, son conjoint, un proche de l'un ou de l'autre, ou entre le Comité et toute société dont un mandataire social, un dirigeant ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de votes supérieure à 10% est membre du Bureau Exécutif ;
- la signature de tout prêt ou de toute garantie de prêt en faveur d'un Club du Comité ;
- le changement de lieu de Siège Social ;
- la modification des Statuts ;
- la modification du Règlement Intérieur ;
- tout projet de décision que le Président du Comité souhaite soumettre à son examen.

Le Conseil des Présidents suit l'exécution du budget.

Il a le pouvoir de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des deux tiers de ses membres plus un.

### ▪ 7.3. Fonctionnement du Conseil des Présidents

Le Conseil des Présidents se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité. La convocation est également obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Tous les membres du Conseil des Présidents ont droit de vote à raison d'une voix par participant présent ou représenté.

Pour délibérer valablement le Conseil des Présidents doit réunir un quorum représentant la moitié des voix plus une.

Les Présidents de Club ne peuvent être représentés que par un membre de leur Club. Les autres membres peuvent être représentés par un autre membre disposant du droit de vote. Chacun de ces membres ne peut disposer de plus de quatre voix, dont la sienne.

Le Président du Comité peut inviter toute personne dont la présence ou les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux du Conseil des Présidents à assister à celui-ci.



## **ARTICLE 8 - LE BUREAU EXECUTIF**

### **▪ 8.1. Composition du Bureau Exécutif**

Il se compose de 5 membres :

- le Président,
- le 1<sup>er</sup> Vice-président,
- le 2<sup>ème</sup> Vice-président,
- le Secrétaire Général,
- le Trésorier.

En cas de vacance d'un poste, hormis celui de Président, le Bureau Exécutif peut coopter un remplaçant jusqu'à l'Assemblée Générale suivante qui deviendra alors Elective.

### **▪ 8.2. Rôle du Bureau Exécutif**

C'est l'organe exécutif du Comité. Il agit par délégation de l'Assemblée Générale.

Il est chargé de la gestion des affaires courantes et de la mise en œuvre des décisions prises en Assemblée Générale. A ce titre il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Comité.

Il s'assure du bon fonctionnement des Compétitions nationales et régionales qu'il organise.

Il propose à l'Assemblée Générale les mesures devant être décidées par elle.

Il rend compte au Conseil des Présidents, au moins une fois par an, de son activité, notamment en matière de développement du bridge, de suivi de l'exécution du budget de l'exercice en cours et de suivi de la trésorerie.

### **▪ 8.3. Le Président**

Le Président du Comité préside les Assemblées Générales, le Conseil des Présidents et le Bureau Exécutif.

Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux et exerce tous les pouvoirs qui lui sont reconnus par les présents Statuts et le Règlement Intérieur.

Il est le seul, avec le Président de la FFB, à saisir la CRED pour tout problème d'éthique et de discipline survenu sur le territoire du Comité.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Toutefois, la représentation du Comité en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

En cas d'empêchement temporaire du Président, son intérim sera assuré par le 1<sup>er</sup> Vice-président.

Si cet empêchement est définitif et qu'il reste plus de douze mois à courir, le 1<sup>er</sup> Vice-président convoquera dans les plus brefs délais une Assemblée Générale Elective pour procéder à l'élection d'un nouveau Président pour la durée du mandat initial restant à courir.

#### ▪ **8.4. Les Vice-présidents**

Ils ont pour mission d'assurer, par mandat du Président, la promotion du bridge sous toutes ses formes et, notamment :

- de développer les compétitions,
- d'engager toutes opérations de communication et de développement, tout spécialement vis-à-vis des jeunes et du bridge à l'école.

#### ▪ **8.5. Le Secrétaire Général**

Le Secrétaire Général assure la responsabilité de l'établissement des procès-verbaux des séances des l'Assemblées Générales, du Conseil des Présidents et du Bureau Exécutif, veille à l'exécution des décisions prises par les Assemblées Générales, le Conseil des Présidents et le Bureau Exécutif, et est responsable de la diffusion de l'information.

#### ▪ **8.6. Le Trésorier**

Le Trésorier contrôle la gestion comptable du Comité et son patrimoine financier.

Il présente le bilan et le compte de résultats à l'Assemblée Générale annuelle où il rend compte de sa gestion.

Il prépare le budget.

Il fournit les documents nécessaires au suivi et au bon fonctionnement du Comité : suivi budgétaire, suivi de trésorerie, plan d'investissement.

Un Vérificateur aux Comptes est désigné chaque année lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice. Il se prononce sur la sincérité des comptes présentés.

Le Vérificateur aux Comptes ne peut ni faire partie du Bureau Exécutif ni y avoir un membre de sa famille (parents, épouse ou époux, enfants).

#### ▪ **8.7. Incompatibilités**

Sont incompatibles avec le mandat de Président de Comité les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'Administrateur Délégué, de Directeur Général, de Directeur Général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité ou des Clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à tout dirigeant de fait d'une des entités précitées.

Un Président de Club peut être élu Président mais cette élection n'est définitive que s'il démissionne de sa fonction de Président de Club dans les trente jours qui suivent.

Il ne peut y avoir plus de deux membres du Bureau Exécutif licenciés dans un même Club. De plus, le Président et le 1<sup>er</sup> Vice-président doivent être licenciés dans des Clubs différents.

#### ▪ **8.8. Fonctionnement du Bureau Exécutif**

Le Bureau Exécutif se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire pour assurer la bonne marche du Comité et au minimum six fois par an. L'ordre du jour et le compte-rendu des réunions sont assurés par le Secrétaire Général. Le Règlement Intérieur précisera les modalités de communication auprès des membres du Comité de la teneur des discussions et décisions prises lors des réunions du Bureau Exécutif.

Le Président du Comité peut inviter, à une réunion du Bureau Exécutif, ponctuellement et sans droit de vote toute personne ou tout expert qu'il a sollicité pour recueillir un avis.

#### ▪ **8.9. Défraiement des membres du Bureau Exécutif**

Les membres du Bureau Exécutif sont des bénévoles. Ils ne peuvent prétendre qu'au remboursement des frais engagés dans le cadre de leur mission.

## **TITRE IV**

### **ETHIQUE ET DISCIPLINE**

#### **ARTICLE 9 - LA CHAMBRE REGIONALE D'ETHIQUE ET DE DISCIPLINE (CRED)**

Les règles, instances et procédures disciplinaires sont précisées dans le Règlement Disciplinaire de la FFB.

La Chambre Régionale d'Ethique et de Discipline (CRED) traite en première instance les questions d'éthique et de discipline survenues sur son territoire, dans les locaux du Comité ou dans ceux des Clubs adhérents du Comité.

A ce titre, la CRED ne peut être saisie que par le Président du Comité.

La CRED est constituée d'un Président, d'un Vice-président, de trois membres titulaires et de trois membres suppléants.

Les membres du Bureau Exécutif ne peuvent faire partie de la CRED.

Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales et les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ne peuvent être élues à la CRED ; il en est de même des personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les problèmes d'arbitrage ne sont pas de la compétence de la CRED.

## **TITRE V**

### **AUTRES ORGANES DU COMITE**

#### **ARTICLE 10 - LA CHAMBRE REGIONALE DES LITIGES D'ARBITRAGE (CRLA)**

Dans les compétitions fédérales tout litige est passible de trois niveaux de juridiction :

- 1<sup>er</sup> niveau : l'arbitre rend une décision en première instance ;
- 2<sup>ème</sup> niveau régional : la Chambre Régionale des Litiges d'Arbitrage (CRLA) qui prend une décision en premier appel ;
- 3<sup>ème</sup> niveau national : la Chambre Nationale des Litiges d'Arbitrage qui statue en dernier ressort.

Les modalités d'exercice du droit d'appel sont précisées au chapitre 4 du Règlement National des Compétitions.

Le Président de la CRLA est désigné par le Bureau Exécutif.

La composition de la CRLA sera précisée dans le Règlement Intérieur.

#### **ARTICLE 11 - LES COMMISSIONS**

Les Commissions sont destinées à optimiser et favoriser l'organisation interne du Comité. Elles sont consultatives.

Il y a deux Commissions dites statutaires :

- Commission Développement et Jeunesse ;
- Commission Calendrier et Compétitions ;

Leurs Présidents sont élus par l'Assemblée Générale Elective.

D'autres Commissions peuvent être créées à l'initiative du Conseil des Présidents ou du Bureau Exécutif selon les besoins. Leurs Présidents sont nommés par le Bureau Exécutif.

Les autres membres de ces Commissions sont nommés par le Bureau Exécutif sur proposition de leur Président. Tout joueur licencié du Comité peut faire acte de candidature par voie écrite pour éventuellement siéger dans ces commissions.

Elles se réunissent sur proposition de leur Président ou à la demande du Conseil des Présidents ou du Bureau Exécutif.

## **TITRE VI**

### **RESSOURCES ANNUELLES**

#### **ARTICLE 12 - RESSOURCES**

Les ressources du Comité se composent :

- des cotisations des membres actifs,
- des droits de participation aux différentes compétitions nationales ou régionales dont le Comité a charge d'organisation,
- des subventions des pouvoirs publics, des collectivités locales et de la FFB,
- des revenus des biens et valeurs du Comité,
- des recettes provenant de manifestations, stages, conférences ou publications de toutes natures ;
- du produit des rétributions pour services rendus,
- et, éventuellement, de toute autre recette légalement autorisée.

#### **ARTICLE 13 - COMPTABILITE**

Sous la responsabilité du Trésorier, il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Ces comptes sont soumis annuellement à l'approbation de l'Assemblée Générale qui statue également sur le budget prévisionnel de l'année à venir.

Tout mouvement de fonds, toute dépense, n'ont de valeur que signés par le Président ou le Trésorier.

Les seuils nécessitant une double signature seront précisés dans le Règlement Intérieur.

## **TITRE VII**

### **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 14 - MODIFICATIONS**

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil des Présidents ou du tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux clubs trente jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée.

Les modalités de convocation, de quorum et de vote sont celles d'une Assemblée Générale Extraordinaire (voir Article 5).

#### **ARTICLE 15 - DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du Comité que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions prévues par les statuts de la FFB.

En cas de dissolution du Comité, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs amiables chargés de la liquidation de ses biens.

## TITRE VIII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### **ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE DE 2017**

Le Règlement Intérieur de la FFB stipule dans son article 2.2.2. qu'il est recommandé que le renouvellement des instances du Comité soit décalé d'au moins un an par rapport à celui de la FFB.

Le dernier renouvellement des instances de la FFB s'est déroulé au mois d'octobre 2014.

Les mandats des élus actuels du Comité s'achèvent à la mi-octobre 2017, aussi, la prochaine Assemblée Générale Elective à cette date procédera-t-elle, à titre dérogatoire et exceptionnel, à des élections pour des mandats d'une durée réduite à deux ans afin que ces mandats s'achèvent en 2019 et permettent ensuite des élections quadriennales en phase avec celles de la FFB.



## **TITRE IX**

### **SURVEILLANCE ET PUBLICATIONS**

#### **ARTICLE 17 - PUBLICATION**

Le Président du Comité ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département où il a son siège tous les changements intervenus dans ses statuts ou son administration conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux Clubs.

Les présents Statuts sont publiés sur le site internet du Comité.

#### **ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR**

Le Règlement Intérieur est établi par le Bureau Exécutif qui le soumet à l'approbation du Conseil des Présidents avant son adoption en Assemblée Générale.

Ce Règlement Intérieur est destiné à préciser certaines modalités pratiques et certains articles des Statuts. Il peut également traiter de points non mentionnés dans les Statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du Comité.

#### **ARTICLE 19 - ADOPTION ET APPLICATION**

Les présents Statuts ont été approuvés par la FFB.

Ils ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Joinville-le-Pont le ?? octobre 2016.

Les présents Statuts entreront en application le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**Le Secrétaire Général en exercice**

**Le Président en exercice**

Yves CAPDEVIELLE

Rémy DIVOUX